



J. Guittard, É. Nicolas et C. Sintez, *Narrations de la norme*, Paris, Mare & Martin, 2022, 396 p.

Quentin Landenne, Arthur Moury

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES** 2023/1 (VOLUME 90), PAGES 285 À 295
ÉDITIONS **PRESSES DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS**

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.090.0285

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2023-1-page-285.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses de l'Université Saint-Louis.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**J. GUITTARD, É. NICOLAS et C. SINTEZ,
Narrations de la norme, Paris, Mare & Martin, 2022, 396 p.**

Quentin LANDENNE

Chercheur qualifié au FNRS

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

et

Arthur MOURY

Chercheur-Assistant en Philosophie à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Le volume *Narrations de la norme*, édité par Jacqueline Guittard, Émeric Nicolas et Cyril Sintez, s'inscrit dans un vaste courant qu'il est convenu de désigner comme le tournant narratif des sciences humaines et sociales et qui regroupe des projets de recherche très hétérogènes ayant en commun l'attention particulière portée à la dimension narrative des discours et phénomènes sociaux. En droit, ce courant a pris un vif essor depuis quelques années, notamment avec le riche champ d'études en *Law and Literature*. Les éditeurs du volume ont cependant voulu élargir leur champ d'investigation non seulement au-delà des rapports entre droit et littérature, mais au-delà du droit positif au sens strict, pour interroger la dimension narrative de « l'univers des normes » en général (p. 15). Les normes, peut-on lire dès l'introduction du volume, qu'elles soient juridiques ou extra-juridiques, sont constituées par un « processus de mise en récit » qui mérite d'être étudié de manière « perspectiviste », en tenant compte de la pluralité des formes de normativité qui se croisent et entrent en concurrence. L'hypothèse de départ du volume est que les normes sont non seulement constituées par des mises en récit, mais que celles-ci, par la continuité narrative qu'elles produisent, contribuent à masquer (ou à démasquer) les éléments de contraintes, de conflits et de discontinuités impliqués dans les normes. En effet, la narration est le registre qui permet d'articuler description et prescription dans une même trame continue, permettant ainsi de « naturaliser » les normes, comme si le devoir-être de celles-ci procédait naturellement de l'être social auquel elles s'imposent (p. 28-30).

La première étude, proposée par Jacques Athanase Gilbert, part de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », pour se demander si la norme ou la règle posée par un récit lui préexiste ou est constituée dans et par lui

(p. 40). Des typologies sont alors convoquées, pour comprendre la fondation fictive et mythique des normes. D'après une opposition suggérée par U. Eco, le rapport de constitution de la règle par le récit diffère selon qu'on a affaire au récit tragique, qui *expose* une règle explicite avant qu'elle soit transgressée, et le récit comique, qui montre la transgression d'une règle implicite *supposée*. À la distinction implicite-explicite, s'ajoute la distinction ascendant-descendant, qui la complexifie pour composer avec elle un tableau typologique à quatre entrées reprenant différentes figures narratives d'établissement de la règle (Révélation, délibération, mimesis, etc.), qui supposent ou exposent la règle qu'ils énoncent, soit en partant du bas vers le haut, soit du haut vers le bas – sans que le lecteur sache toujours bien, en l'absence d'une définition à ce sujet, à quoi correspondent exactement les pôles du bas et du haut, qui ne peuvent désigner respectivement les destinataires de la norme et sa source (puisque la production démocratique de la norme est caractérisée comme ascendante), mais semblent plutôt renvoyer à l'immanence humaine et la transcendance (divine), même si ces termes ont été écartés à cause de leur connotation (p. 47). Cette impression d'équivoque ne facilite d'ailleurs pas la compréhension de la portée exacte de la typologie proposée, par ailleurs prometteuse. Se situant dans le champ des études littéraires, Daphné Vignon propose une réflexion sur les rapports entre vérité et justice dans le récit, à partir du roman de Jakob Wassermann, *L'affaire Maurizius*, qui met en scène le conflit de visions du monde opposant un père et son fils, le premier procureur d'un homme accusé de l'assassinat de son épouse, le second enquêtant pour mettre en lumière son innocence, pour montrer comment ce type de roman moderne a pu contribuer à délier le lien entre vérité et justice. Mobilisant plusieurs références éparses tirées du contexte philosophique de l'idéalisme et du romantisme allemands, l'autrice tente de faire voir, semble-t-il, que ce qui se joue dans ce récit, c'est la tâche impossible de réaliser dans une « narration fédératrice » la synthèse entre la *totalité* du système juridique dans l'État et la quête *infinie* de justice. Le récit romanesque de la norme, toujours assigné à la singularité de l'œuvre, ne pourrait réaliser cette synthèse entre totalité et infini qu'en maintenant en lui-même une extériorité qui ne peut être intégrée dans le discours du juste ou du vrai, qui est l'extériorité du hors-norme et plus fondamentalement la négativité du mal. C'est un ton beaucoup plus « combatif » ou apologétique qui caractérise le plaidoyer de Wanda Mastor pour une revalorisation d'une culture narrative, littéraire aussi bien que cinématographique, vivante et plurielle au centre des enseignements et de la pratique du droit, car, soutient-elle, on ne peut isoler la norme de son contexte narratif d'élaboration et d'énonciation. La littérature comme « voie du droit » nous donne l'occasion de « faire du droit

en racontant des histoires », comme le dit F. Ost, et comme en témoignent certaines décisions de la Cour suprême des Etats-Unis, qui ose par exemple puiser dans les références des héros de Marvel pour justifier une de ses décisions. L'autrice se livre alors elle-même à un exercice de fiction judiciaire, inventant une décision de QPC sur le mariage pour tous, pour montrer les ressources argumentatives et heuristiques du récit fictif, car « traiter de la motivation, c'est aussi l'imaginer » (p. 82). En amont de l'inventivité narrative de la jurisprudence, ce sont les textes constitutionnels qui manifestent dans leur écriture une visée stratégique qui n'est jamais sans effet normatif, comme le montre Lauréline Fontaine. Par la mise à l'écrit, les constitutions deviennent des « récits réfléchis, préparés », dans une intention qui n'est jamais seulement celle exprimée par les grands principes affirmés, mais qui est aussi l'intention proprement stratégique qui oriente structurellement, et non marginalement ou par un défaut de construction, toutes les constitutions, comme on peut le voir dans des contextes aussi différents que ceux de la Constitution états-unienne, des constitutions soviétiques ou de l'élaboration des nouvelles constitutions dans les PECO après la chute du mur de Berlin. Il convient dès lors de prendre acte de cette visée stratégique structurelle, pour reconnaître dans chaque constitution une « construction narrative », dont l'ambition est de « produire certains effets du point de vue de l'organisation du pouvoir » (p. 95). Étonnamment, pourtant, après avoir évoqué la dialectique qui existe, dans les (ré)écritures et lectures des constitutions, entre leurs usages stratégiques et leurs contraintes normatives et symboliques, l'autrice termine son article en affirmant que « la symbolique apparaît de plus en plus comme étant nulle et de non effet » (p. 106). Cette affirmation un peu sèche semble contestable, dans la mesure où si la stratégie est bien structurelle dans chaque écriture et interprétation d'un texte comme la constitution, elle ne peut opérer qu'en s'appuyant sur une dimension normative et symbolique qui doit bien avoir des effets pour que son instrumentalisation en ait aussi.

Organisée de manière « casuistique », la *deuxième partie du volume* peut difficilement être ramenée à un propos ou à une méthode systématique. Toutefois, les deux premiers et le dernier textes semblent se retrouver dans l'attention portée *aux effets imperceptibles de normes infra-juridiques* (émotionnelle, scientifique et visuelle), que le procédé de narration aurait pour vertu de *dévoiler*. Le troisième texte, quant à lui, s'intéresse à l'usage de la transgression dans le champ du roman gothique afin de souligner le caractère *critique* d'une narration proprement subversive. L'enjeu central de ces différents textes est l'usage épistémologique de la notion de narration qui jouerait alors un rôle de dévoilement de diverses

normes inconscientes. Christine Baron suit ainsi une approche de psychologie judiciaire afin de soutenir l'idée selon laquelle la *mise en récit* judiciaire est une procédure d'intégration structurante des émotions et de leur normativité propre dans les cours et tribunaux. Ainsi, l'objectif de l'autrice est de penser la difficile inter-normativité entre, d'une part, la norme de droit et, d'autre part, l'effet normatif des affects afin de pouvoir faire honneur au « sens de la singularité » (p. 125) porté par chaque cas. Pour ce faire, l'autrice pointe les effets normatifs infra-légaux produits par l'expression des émotions des divers acteurs au procès afin d'envisager l'usage du style narratif dans le procès comme modalité de qualification tacite de ces effets. L'enjeu en présence est bien de faire droit, à partir de la mise en récit, à l'implicite émotionnel et affectif qui structure les comportements des individus et auquel les normes de droit sont trop souvent aveugles. Hervé Couchot propose quant à lui d'analyser, à partir des travaux de Foucault sur l'effet normatif produit par l'intégration des sciences humaines dans le discours juridique, la série d'expertises médico-légales qui a servi à « résoudre » la célèbre affaire Mirval. Pour rappel des faits, en 1974, Patrick Mirval est un jeune antillais de vingt ans condamné à une peine de prison ferme. À la suite d'un transfert de cellule, le jeune homme est retrouvé mort, le corps tracé de lésions traumatiques, d'hématomes et d'ecchymoses. S'en est suivi, sur demande du juge d'instruction, un enchaînement de six expertises médico-légales dont la teneur scientifique douteuse et les effets normatifs implicites et insidieux invitent au questionnement. En effet, au fur et à mesure des rapports, les considérations médico-légales initialement basées sur l'autopsie du corps sont passées des appréciations « anatomo-pathologiques » (p. 129) à des assertions pratiquement éthico-morales « coulées » dans un discours médical confus. Couchot propose alors une analyse narratologique des rapports « scientifiques » afin de repérer les subtils effets de discours dont ils sont en réalité porteurs. Cette approche narratologique lui permet de montrer comment la littérature implicite de ceux-ci a pour effet final de dissoudre le crime et de performer son postulat de départ. Ici, bien plus que de dénoncer le travestissement presque politique de la vérité à l'origine des faits, l'auteur insiste sur les effets de vérité produits par l'autorité du *discours* et du *style* scientifiques. À partir de cette analyse de cas, l'auteur cherche à décrire le processus de normalisation du « discours médico-juridico-pénitentiaire » (p. 135) via un certain type de narration. Son objectif étant bien de montrer comment, dans ce cas précis, l'usage du discours scientifique est conçu comme une stratégie de narration ayant pour effet de produire indirectement, via une répartition scientifique du normal et du

pathologique, un effet normatif visant à performer un « verdict de départ » vraisemblablement inévitable.

En s'intéressant au roman *Le Moine*, de M. G. Lewis, qui fit scandale au XVIII^e siècle, Luc Ruiz propose d'interroger à partir de la théorie littéraire le rôle heuristique que joue le caractère transgressif du roman au regard des ordres normatifs qu'il met en scène. Le roman raconte l'histoire d'un moine exemplaire, Ambrosio, qui verse dans une odieuse criminalité le menant au meurtre et au viol de jeunes femmes. L'enjeu de l'analyse de Ruiz est de montrer que la subversion interne au récit joue un rôle paradoxalement critique des ordres normatifs concurrents que sont l'ordre naturel, l'ordre religieux catholique et l'ordre surnaturel. En effet, à bien suivre l'auteur, l'immoralité objective des méfaits d'Ambrosio révèle, par un jeu de nuances quant à ses qualités naturelles disciplinées par une trop stricte éducation religieuse, les répressions et les travestissements qu'opèrent les normes religieuses sur le comportement d'un individu. L'auteur montre comment une critique morale des actes de l'individu passe à une critique sociale des structures et matrices normatives qui le poussent à la commission de ceux-ci. Plus subtilement encore, l'auteur nous montre comment *l'ordre surnaturel* incarné par un virage fantastique du récit met en crise une analyse trop rationnelle d'un conflit normatif de premier plan entre l'ordre naturel et l'ordre religieux afin d'aboutir à une *suspension radicale* de toute possibilité d'ordre. En effet, la transgression généralisée par l'investiture de pouvoirs divins en la personne du diable nous semble pousser l'auteur à soumettre l'hypothèse d'une dimension *critique* propre à la notion de transgression. Ainsi, la contradiction constante qui anime le roman mène son lecteur et sa lectrice à s'ériger en juge autonome vis-à-vis des faits et de leur moralité, ce qui fait dire à Luc Ruiz qu'il s'agirait là d'un « grand roman des Lumières. » L'article de Benjamin Fiorini propose enfin d'interroger le possible effet de reconfiguration du discours normatif politique et juridique produit par le phénomène des « vidéos prises à la volée » dans le cadre de la problématique des violences policières. Prenant acte de plusieurs séquences médiatiques lors desquelles la prise d'images citoyenne a eu pour effet de contredire les discours officiels – et notamment gouvernementaux – déniaient toute violence policière, Fiorini cherche à montrer en quoi la possibilité technique de prise d'images en temps réel (par les smartphones) conjuguée à la capacité de diffusion massive de celles-ci via les réseaux sociaux transforme, par un effet de contre-factualité, les narrations de la norme tant du point de vue politique (le discours officiel peut toujours être contredit par les images) que du point de vue juridique (l'instruction du juge peut toujours être complétée par la réception de ces

mêmes images diffusées). Fiorini montre alors en quoi ces innovations technologiques ont pour effet d'intégrer concrètement le pouvoir du visuel aux normes du discours politique qui, dans les cas étudiés, se soumettent à cette nouvelle visibilité des faits. Ainsi, l'intérêt de l'analyse de l'auteur est double. D'une part, il s'agit de montrer en quoi cette incursion du visuel et du visualisable dans la normativité du discours politique a pour effet de l'infléchir ; ce que n'ont jamais su véritablement faire les preuves orales et écrites. D'autre part, l'auteur insiste sur la différence d'impact de cette force du visuel sur la normativité du discours politique et sur celle du discours juridique qui, en raison de son procéduralisme fondamental et de sa temporalité propre, n'est que faiblement contraint par le pouvoir affectif, et, par conséquent, normatif de ces images.

La troisième partie du volume est articulée de manière plus uniforme tant les textes semblent se répondre les uns aux autres. Chacun des auteurs proposant une approche *constructiviste* de la notion de norme, l'enjeu de cette partie est de montrer le caractère polymorphe des normes politique, juridique, économique et judiciaire qui s'interpénètrent par leur mise en narration de la part des instances politique, médiatique et institutionnelle. L'analyse de Thierry Guilbert entreprend de mettre en lumière la dimension fortement normative de l'usage du terme « *crise grecque* » lors du changement idéologique concernant la question de la dette publique de la part des institutions financières et gouvernementales (BCE, FMI, UE, G7, gouvernements nationaux) durant le début des années 2010. En analysant certains virages sémantiques des discours officiels et de leur transmission via les médias *mainstream*, l'auteur défend l'idée que le qualificatif de crise pour la situation grecque provient davantage d'un revirement doctrinal et théorique austéritaire de la part des institutions que d'une description réaliste de la situation. L'objectif de l'auteur, ancré dans le champ de *l'analyse de discours*, est de montrer comment la narration officielle vis-à-vis de la situation d'États « surendettés » comme le Portugal, l'Italie, l'Irlande, la Grèce et l'Espagne a pour objectif de stigmatiser ces mêmes États et de discipliner les autres dans le sens de politiques économiques néolibérales. Partant du travail de l'historien Adam Tooze, Guilbert propose alors une contre-histoire scientifiquement appuyée de la séquence de la « crise grecque » afin de montrer les effets normatifs produits par le discours économique néolibéral et la tendance qu'il a, à partir de son discours même, à naturaliser son propos. L'intérêt de cette analyse est d'indiquer en quoi le terme « crise » s'inscrit dans un processus narratif visant non pas à décrire l'état de l'économie réelle de la Grèce, mais à produire un effet normatif pour instituer un nouveau paradigme en train de

se mettre en place – *l'austérité*. Plus encore, l'auteur défend l'idée vraisemblable selon laquelle ce discours a eu pour rôle, c'est-à-dire, selon l'analyse du discours, pour *effet de sens* de *réhabiliter* la confiance envers le système bancaire et financier que la crise de 2008 a éreinté.

Le travail d'analyse de Nicolas Guillet se présente comme le « pendant juridique » de l'analyse de Thierry Guilbert. En s'intéressant, quant à lui, aux normes *proprement juridiques* (de *soft Law* et de *hard Law*), l'auteur montre comment la construction européenne, influencée par l'ordolibéralisme allemand et son obsession pour la dette, a consisté à fonder *juridiquement* ce qu'il nomme *une norme de la dette publique*, c'est-à-dire une obligation faite aux États de ne pas accuser de déficits budgétaires excessifs. Dans une démarche mêlant droit positif et sociologie du droit, l'auteur s'emploie alors à décrire comment la norme de la dette publique a acquis une *force normative* croissante au fil des années pour aboutir à une véritable consistance juridique dont l'opportunité peut parfois sembler douteuse. Cette approche sociologique de la norme juridique laisse alors la possibilité à l'auteur d'émettre l'hypothèse d'une potentielle contestation sociale de cette naturalisation de l'impératif ordolibéral par la voie de sa juridicisation. Toujours dans une perspective d'analyse des points de congruence entre la normativité du discours néolibéral et ses normes concurrentes, Akram El Mejri s'intéresse, à partir de la question de *l'attractivité économique*, au phénomène de soumission de l'ordre juridique aux impératifs de marchés et à leur logique de réification consacrée par la mise en place d'un droit de la gouvernance. En identifiant trois phénomènes convergents, l'auteur montre comment la narration d'un principe d'attractivité économique de la France infuse l'ordre juridique français et acquiert une véritable force normative transformant le droit objectif en vigueur. Pareil constat conduit l'auteur à montrer que le *principe d'attractivité* aurait pris la forme d'une *source de droit* dans les cours et tribunaux (p. 237). Selon lui, ce virage, inspiré du mouvement *Law & Economics* de l'école de Chicago, a pour effet de standardiser l'ordre juridique et de subvertir l'autonomie du droit en tant que système normatif propre. Pour l'auteur, la norme d'attractivité économique traduisant l'impératif de rendre le droit français plus compétitif en raison d'une « compétition juridique mondiale » est ainsi questionnable tant du point de vue de ses effets que du point de vue de sa légitimité.

S'inscrivant dans l'entreprise postmoderne de déconstruction des métarécits de la modernité, le travail de Cyril Sintez envisage un cadre épistémologique qui nous aide à comprendre les récentes mutations de la normativité juridique dont peuvent témoigner les textes précédents. À partir

d'une tripartition des niveaux de réalité des idées que nous nous faisons du droit¹, l'auteur opère une déconstruction du modernisme en droit qui serait basé sur des principes révolus, et plus particulièrement sur celui du monopole étatique de la production de la norme de droit. En effet, l'auteur tente de montrer que nous vivons depuis plusieurs décennies une crise du « récit moderne de l'institution de la norme » (p. 233) à laquelle succède l'émergence d'un nouveau récit basé sur une conception *constructiviste* et *collective* de la norme de droit. Consacrant ainsi la théorie constructiviste comme modèle épistémologique pour comprendre le caractère *dynamique* des fondements du droit contemporain (p. 233), l'auteur insiste sur la *pluralisation* des fondements, des ordres, des sources et des juridictions qui a pour effet de penser la norme de droit comme construction itérative opérée par une pluralité d'acteurs signant le caractère hétérogène de la production de la norme juridique à l'âge de la mondialisation et du droit global. En conclusion, l'auteur invite à la production d'un « récit recomposé » de la norme de droit qui unifierait ce pluralisme désordonné. Encore faut-il savoir, une fois acté l'éclatement du système, quelle instance ou quel acteur serait aujourd'hui capable de faire consensus quant à l'univocité d'un quelconque récit, fût-il seulement juridique. Enfin, dans une tout autre perspective, le texte d'Alexandre Frambéry-Icabone mêle réalité et fiction en opérant une projection fictive du déroulement d'une instruction pénale basée sur un procès-verbal douteux. En reprenant un réel PV de police, l'auteur décrit l'écart entre les faits relatés par une victime et leur retranscription *déformée* par de multiples facteurs incarnés par le subjectivisme d'une policière. Alexandre Frambéry-Icabone investit alors cet écart entre faits et récit en proposant une histoire imaginaire, mais réaliste qui a pour objectif de mettre en lumière les *effets normatifs délétères* produits par la *procédure* d'instruction et qui a mené à la désignation de la culpabilité d'un innocent. Ce procédé fictionnel permet alors à l'auteur, dans une démarche résolument constructiviste et inspirée de la psychologie cognitive, du pragmatisme et de la linguistique, de dénoncer les effets de distorsion et d'appauvrissement du discours impliqués par la rigidité de la procédure administrative en tant que norme du récit de l'instruction d'une enquête. Il démontre alors le caractère construit de la vérité qui en résulte et inscrit son

¹ L'auteur fait ici référence au travail d'Edgard MORIN qui distingue trois niveaux de réalités des idées : 1. le niveau *irrationnel* qui désigne l'inconscient collectif selon lequel la société se représente un objet (le droit et ses sources par exemple), 2. le niveau *relationnel* qui renvoie aux récits officiels et courants ayant pour objectif de décrire l'état de faits et 3. le niveau *rationnel* qui fait référence à la recherche et à la littérature scientifique qui analyse de manière critique les processus sociaux. Cf. E. MORIN, *La Méthode*, t. 4, Paris, Seuil, 1991.

étude du récit judiciaire de nature pénale dans l'analyse plus large de la polymorphie de la norme de droit.

La *quatrième et dernière partie du volume* est consacrée à trois tentatives de déconstruction de la norme par le récit qu'on peut en faire. Vincent Foray et Sébastien Pimont développent le concept de « *déécriture* », contraction de l'acte d'*écriture* et de la fonction *descriptive* du langage, pour montrer que les textes des juristes, notamment dans la doctrine, en décrivant le droit, font toujours plus que le décrire et se livrent à un « acte producteur », narratif et expressif, qui participe de la constitution du phénomène juridique et de la « fonction mystique du droit ». Tel un chaman, le juriste « fait le lien entre deux mondes », celui du devoir-être qu'il décrit et celui de l'existence qu'il fait être par sa description (p. 288), par les effets d'amplification de l'autorité de la loi qu'il produit et par sa description narrative de celle-ci, qui vient augmenter en la répétant dans sa « *déécriture* » la force de la loi, qui dérive de son institution mythique originaire et injustifiable. Les deux articles qui concluent cette dernière partie du volume proposent deux exercices de style qui mettent en scène les rapports entre normes et récits. Alors que les membres de l'atelier Oudropo, Emmanuel Jeuland, Camille Porodou et Hélène Thomas, nous livrent une sorte de conte de fée par lequel la norme « se narre elle-même », par les échanges de personnages incarnant les forces en présence dans la production actuelle des normes juridiques (Norma la norme énorme, ISO la chasseresse ou Blanche-Nudge), Guillaume Simiand décrit dans un style ironique et même franchement parodique le dispositif de « robot législateur » baptisé « Legislator » qui a été mis sur pied en 2015 dans le but, selon les concepteurs, de lutter contre le soi-disant déficit de normes juridiques en France, et qui consiste, sur la base de la lecture de 80 textes de loi réellement codifiés dans le droit français, à générer « de la norme en continu », « article par article » (p. 310). Outre un site internet dédié à la publication de cette production automatique, un compte Twitter permet de diffuser ces articles fictifs, plus ou moins absurdes dans leur contenu, lesquels sont effectivement retwittés par d'autres robots utilisés par d'autres comptes. Ce dispositif qui rappelle les expérimentations littéraires de génération quasi-automatique de textes poétiques (cadavres exquis, collages, combinatoires), est une mise en abîme non seulement de l'inflation normative des législateurs humains, mais aussi de la nouvelle ère « robopoétique » dans laquelle nous serions entrés, du fait des effets de l'intelligence artificielle et des algorithmes sur la production et la diffusion des normes. Dans les deux cas, le récit fictif met en lumière certaines tendances contemporaines et autres excès de la production de la norme,

tout en anticipant le moment où la norme elle-même pourrait rejoindre de telles parodies dystopiques, au point qu'on ne puisse plus la distinguer de sa mise en fiction.

Dans la conclusion générale qu'il offre au volume, François Ost propose un tour d'horizon de quelques éléments conceptuels et sources intellectuelles qui pourraient contribuer à former une « théorie narrative du droit », en montrant qu'en saisissant la norme dans sa performance narrative, on peut concevoir non seulement les manières par lesquelles le « droit se fait récit », mais aussi, réciproquement, comment le récit se fait norme. Reprenant certains aspects des contributions du volume, F. Ost met en évidence l'importance de la narrativité à différents niveaux des sources du droit, qu'il s'agisse des sources formelles ou de la prise en compte des sources « matérielles ». De la doctrine à la Constitution en passant par les préambules des grands textes internationaux, il convient de « prendre les récits au sérieux » pour rendre compte des effets des registres narratifs au sein de l'argumentation juridique et de la rhétorique judiciaire. Et de rappeler l'importance, depuis les *Lois* de Platon jusqu'à la figure du grand législateur rousseauiste, d'accompagner les lois d'un récit législatif persuasif pour le peuple, à défaut de pouvoir le convaincre purement rationnellement de la justesse de la loi. Dans la production normative, comme dans le raisonnement juridique au sens large, la centralité du récit nous rappelle que le droit ne sort jamais du fait brut, mais du « fait raconté » (*ex fabula jus oritur*, p. 326). Si le droit ne donne ses pleins effets qu'en vertu de la performance narrative qui le constitue, réciproquement le récit doit être pensé comme porteur de normes et de normativité. L'auteur insiste à cet égard sur l'importance de prendre en considération la complexité des paramètres analytiques des théories regroupées autour de la catégorie assez hétéroclite de la narratologie (différence entre récit et discours, diversité des acteurs, intertextualité, statut de l'auteur du récit, etc.). Mais ce sont aussi les différences de vecteurs et de médias des récits qui ont un impact sur leurs effets normatifs. La multiplication de ces médias, la massification des auteurs de *storytelling*, l'accélération du temps des récits, leur fragmentation croissante nous amènent à nous demander s'il est encore possible de reconnaître dans les discours publics des « grands récits » qui auraient encore assez de force, de crédit et d'autorité pour structurer et orienter normativement les débats contemporains. Dans la condition post-moderne décrite par Lyotard, ou dans l'hyper-modernité, les récits deviendraient à ce point omniprésents qu'ils en perdraient peut-être en force normative (p. 339).

Finalement, ce qui fait la force de ce volume est peut-être aussi responsable de ses quelques faiblesses. La grande diversité des approches et l'hétérogénéité des liens qui ont été faits dans les différentes contributions entre les pôles de la normativité et de la narrativité font apparaître la grande richesse des interprétations et réflexions qui ont pu être présentées dans ce volume et qui pourraient être encore développées et mises à l'épreuve par de futures recherches. Le parti pris des éditeurs d'ouvrir le champ d'analyse au-delà du droit vers les normes sociales en général dans leurs rapports aux récits dont elles émergent ou qui les mettent en scène a rendu possible l'expression d'une telle diversité. En même temps, du fait de cette grande extension thématique, il manque sans doute au volume une articulation plus ciblée et plus resserrée autour d'hypothèses qui auraient été peu ou prou communes aux contributions – ou au moins auxquelles les contributeurs et contributrices auraient pu se référer positivement ou négativement – comme celle, par exemple, qui est présentée en introduction, sur les effets de « naturalisation » que le récit des normes aurait sur celles-ci, tendant à inscrire la description et la prescription dans une forme de continuité narrative et à fondre le devoir-être des normes dans leur être social. Une telle articulation des contributions autour d'hypothèses et de définitions minimales communes, loin d'être défavorable à l'approche « perspectiviste » revendiquée par les éditeurs, l'aurait au contraire renforcée et aurait peut-être pu prévenir aussi l'impression de relatif flou conceptuel donnée parfois par l'une ou l'autre contribution, notamment sur la notion de normativité elle-même. À défaut d'une telle unité dans le cadre méthodologique, souvent difficile à établir dans ce type de recherche collective, le mérite du volume est certainement d'avoir donné au public francophone une idée suggestive de la fécondité de l'étude narratologique des normes et d'en avoir esquissé une cartographie prometteuse.